

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

*portant inscription de l'ancienne Porte de Ville de  
SORE (Landes) sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques*

*Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde,*

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;*

*VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;*

*VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;*

*VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;*

*LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 juin 1992 ;*

*VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

*CONSIDERANT que l'ancienne Porte de Ville de SORE (Landes) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage sur la ville médiévale qui fut une des forteresses des seigneurs d'Albret ;*

**A R R E T E**

*Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ancienne Porte de Ville de SORE (Landes) située sur la parcelle N° 287 section AD du cadastre d'une contenance de 3 a 15 ca et appartenant à la commune de SORE (Landes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.*

*Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.*

*Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.*

*Fait à BORDEAUX, le 7 OCT. 1992*

*Le Préfet de Région,*

**Bernard LANDOUZY**

*Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué*

A handwritten signature in black ink.

*Martine BESSEILLERE-LAMOTHE*